

Arrêt

n° 347 134 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR
Avenue Brugmann 60
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2024 avec la référence 118206.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. AKÇA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée dans le Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 12 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans (annexe 13sexies).

1.3. Le 30 mars 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette

demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 27 mars 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [L.M.] est arrivé en Belgique, en passant par la France (cachet d'entrée du 25.11.2023 à Orly), muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 15 jours valable du 25.11.2023 au 25.12.2023. Notons que l'intéressé a indûment prolongé son séjour en se maintenant sur le territoire belge après l'expiration de son visa et séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. S'il est vrai que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois, il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation de séjour illégale et précaire.

Après son arrivée par la France, Monsieur [L.M.] est venu en Belgique pour rejoindre des membres de sa famille. Résidant actuellement chez une connaissance, il déclare être aidé matériellement et financièrement par les membres de sa famille et joint à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, des attestations sur l'honneur et autres témoignages rédigés par les présumés membres de sa famille. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les présumés membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que ceux-ci peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Ajoutons que le requérant ne démontre pas que les prétendus membres de sa famille vivant en Belgique ne pourraient continuer à l'aider, depuis la Belgique, le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise au pays d'origine, comme ils le font en ce moment.

Détenteur d'un diplôme de coiffeur, Monsieur [L.M.] évoque le fait d'avoir exercé la profession de chauffeur de taxi au Maroc et le fait d'avoir été associé actif d'une société privée à responsabilité limitée en Belgique. En effet, il avait acquis 5 parts sociales (sur 100) de la « Sprl [E. M.] » le 18.10.2017 pensant pouvoir être régularisé sur cette base (une déclaration Limosa avait même été introduite le 24.11.2017). Il a fini par vendre ses parts sociales lorsqu'il s'est rendu compte que l'acquisition de celles-ci ne lui servait à rien au regard de sa situation administrative de séjour. Disposant actuellement d'une promesse d'embauche tout à fait sérieuse de la société de nettoyage « [B.C.] » datée du 24.10.2022, Monsieur [L.M.] invoque sa volonté de travailler et celle de son potentiel employeur de l'engager comme circonstance exceptionnelle. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ; la promesse d'embauche produite par le requérant ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, Monsieur [L.M.] n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle lui-même se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°286 443 du 21.03.2023).

Monsieur [L.M.] fait valoir son statut de divorcé et père de deux enfants mineurs qui ne travaillent pas. Il déclare ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine étant donné qu'il n'a plus de famille capable de l'aider d'une façon ou d'une autre. En cas de retour au Maroc, il se retrouverait seul et sans aide d'aucune sorte. Soulignons que rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait, étant majeur, raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine (association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Monsieur [L.M.] n'explique pas pourquoi l'aide matérielle et financière qu'il obtient des présumés membres de sa famille en Belgique ne pourrait-elle pas être maintenue et/ou poursuivie le temps de son retour au pays d'origine. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [L.M.] soutient que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable que la personne ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme. Cependant, l'intéressé ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seul l'octroi d'une autorisation de séjour sur place pourrait éviter une telle violation. Rappelons que c'est à la partie requérante d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002, C.C.E., arrêt n°248 412 du 28.01.2021). De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle Monsieur [L.M.] déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Bien qu'il n'ait pas participé à la grève de la faim ayant eu lieu au sein de l'Eglise du Béguinage en 2021, Monsieur [L.M.] s'appuie sur le courrier adressé le 15.07.2021 par le Rapporteur spécial des Nations-Unies, Mr Olivier De Schutter à l'ancien Secrétaire d'Etat Mr. Sammy Mahdi (sur les arguments en faveur d'une régularisation de séjour) mais aussi sur la réponse donnée par ce dernier.

Il fait référence la lettre ouverte conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants. Précisons à ce sujet, à toutes fins utiles, que les résolutions formulées dans cette lettre ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies et ne constituent nullement des dispositions qui régissent en droit interne belge l'octroi d'autorisations de séjour aux étrangers et qui s'imposeraient à l'Office des Etrangers. Par ailleurs, les réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges de sorte qu'elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. Le requérant ne peut donc en revendiquer le bénéfice (C.C.E., arrêt n° 284 188 du 31.01.2023). Il convient de noter que les déclarations du rapporteur, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (C.C.E., arrêt n° 282 224 du 21.12.2022) et par conséquent, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre purement indicatif, nous rappelons qu'un ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée lui ont été notifiés le 12.12.2016.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

- L'intéressé est arrivé en Belgique en 2013, en passant par la France (cachet d'entrée du 25.11.2013 à Orly), muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 15 jours valable du 25.11.2013 au 25.12.2013 ;
- Pas de déclaration d'arrivée ;
- Délai dépassé ;

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé majeur a un ou des enfants mineurs sur le territoire belge.

La vie familiale : L'intéressé déclare avoir rejoint la Belgique car il avait de la famille. Dans sa demande, il se prévaut de la présence de certains (présumés) membres de sa famille en Belgique et déclarent que ces derniers l'aident matériellement et financièrement. Rappelons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire. Précisons également que l'intéressé n'apporte aucun document probant permettant d'établir un quelconque lien de parenté avec les personnes présentées comme étant de sa famille.

L'état de santé : Il ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé a des soucis de santé ou que son état de santé l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, après avoir reproduit un extrait de deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après "le Conseil") et le libellé de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en faisant valoir que la partie requérante n'a pas d'intérêt à solliciter l'annulation du second acte attaqué dès lors qu'une annulation serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire du 12 décembre 2016, devenu définitif en l'absence de recours formé à son encontre et exécutoire. Elle estime que la partie requérante pourrait conserver un intérêt au recours si cette dernière invoquait un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par la CEDH ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur. Elle poursuit que dans cette perspective, il revient au Conseil d'évaluer, dans le cadre de la recevabilité du recours – et avant donc d'examiner la légalité de la décision – si la partie requérante peut, malgré l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur, avoir un intérêt au recours en suspension eu égard aux droits protégés par la CEDH, et de vérifier, dans ce cadre, si elle invoque un grief défendable concernant un droit fondamental.

A cet égard, la partie défenderesse constate que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle relève toutefois que selon la jurisprudence constante des juridictions belges (Cour d'arbitrage, Conseil d'Etat et Conseil) dont elle cite des arrêts, un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises ne constitue par une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il n'implique pas une rupture définitive de tout lien de l'intéressé avec la Belgique. Quant à la présence d'un fils mineur de la partie requérante sur le territoire belge, elle soutient que ni le dossier administratif, ni des pièces annexées au recours ne permettent de l'établir, et que si tel était le cas, il n'est en tout état de cause par soutenu ni a fortiori établi qu'ils mèneraient une vie familiale effective ou que celui qui prétend être son fils sans en apporter de preuve ne pourrait l'accompagner au Maroc, le temps d'y lever les autorisations requises, de sorte que le risque de violation de l'article 8 de la CEDH en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire précédent n'est pas démontré. Elle cite un arrêt du Conseil qu'elle estime pertinent en l'espèce et conclut qu'en l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire antérieur est exécutoire, et que le recours contre le second acte attaqué doit être déclaré irrecevable.

2.2. Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante conserve un intérêt à solliciter l'annulation du second acte attaqué, lorsqu'elle invoque de manière précise, circonstanciée et pertinente, un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que comme l'a rappelé la partie défenderesse, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur. Or en l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête un risque de violation de l'article 8 de la CEDH. L'analyse de la pertinence de l'invocation de la violation de cette disposition est toutefois liée à l'examen au fond du recours. Celui-ci ne peut dès lors être, à ce stade, déclaré irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur de fait et de droit », de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », de « l'absence de motivation au fond », de la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante », du principe de légitime confiance dans l'action de l'administration, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 8 de la CEDH « qui protège la vie privée et familiale de toutes personnes vivant en Belgique ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche de son moyen, visant le premier acte attaqué, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté le premier acte attaqué alors qu'elle a démontré, à travers les divers éléments appuyant sa demande, que « les difficultés et les obstacles suscités par un éventuel retour au pays seraient très importants et particulièrement difficile et de plus sans garantie quant à la décision finale qui serait adoptée par la partie adverse suite à une nouvelle demande de visa D qui serait, par définition, introduite par le requérant dans son pays d'origine ». Elle estime que le bénéfice qu'en tirerait la partie défenderesse « serait sans commune mesure avec les difficultés extrêmes que ce séjour [lui] causerait ». Elle rappelle qu'elle n'a plus de logement, de travail et d'attaches au pays d'origine, qu'elle a quitté il y a 11 ans, alors que plusieurs membres de sa famille sont domiciliés en Belgique et qu'elle bénéficie de leur aide financière et matérielle, et conclut que la mesure adoptée est disproportionnée et le premier acte attaqué inadéquatement motivé. Elle précise que l'aide apportée en Belgique n'est pas transposable au pays d'origine car elle est dispensée par de proches cousins et constitue une aide en nature, donnée au quotidien : nourriture, démarches, transport, divertissement, logement, etc.

S'agissant de ses opportunités professionnelles en Belgique, elle soutient être bien consciente du fait qu'elle ne dispose pas d'une autorisation de travail, et rappelle qu'à titre de solution, elle a suggéré dans sa demande que la partie défenderesse lui délivre une autorisation de séjour temporaire de trois mois renouvelable - qui lui permettrait d'obtenir un permis de travail et par la suite un permis de séjour-, suggestion à laquelle il n'a pas été répondu dans le premier acte attaqué. Elle soutient que la délivrance d'une telle autorisation n'est pas hypothétique dès lors qu'elle dispose d'opportunités professionnelles réelles, jouit d'une expérience professionnelle dans divers domaines, et pourrait occuper un emploi dans des secteurs où la main-d'œuvre manque. Elle rappelle également avoir invoqué dans sa demande « les principes qui ont été mis en exergue par la situation des sans-papiers en Belgique en 2021 et notamment les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré au niveau international et qui s'appliquent à tous les sans-papiers », lesquels concernent des droits qu'elle énonce. Elle considère que pour mettre un terme à la violation de ces droits, il convient de fournir des documents aux intéressés, et qu'en l'espèce, il est mis fin à ses droits « sans justification réelle autre qu'un strict respect formel de la loi qui de plus n'apporterait rien à la partie adverse si ce n'est une satisfaction purement théorique alors que procéder autrement comme [elle] le suggère pourrait arriver à concilier [s]es intérêts [...] et ceux de la partie adverse qui aurait agi dans le respect des principes énumérés » dans le recours.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir considéré que le premier acte attaqué ne violait pas l'article 8 de la CEDH, alors qu'elle vit depuis 11 ans en Belgique et est quasi quotidiennement en relation avec les membres de sa famille dont elle dépend totalement. Elle ajoute qu'il lui est suggéré de retourner au Maroc pour y lever les autorisations requises alors que la partie défenderesse ne peut ignorer que la délivrance d'un titre de séjour de longue durée implique une longue procédure dont le résultat est plus qu'aléatoire.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche de son moyen, visant le second acte attaqué, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'y avoir indiqué qu'elle n'a pas fait état de la présence d'un enfant mineur sur le territoire belge, alors qu'elle a appris le 26 février 2024 (pièce n°2 annexée au recours),

que son fils mineur, L.Y., se trouvait en Belgique depuis le 27 février 2023 en qualité de MENA. Elle relate que son fils a été confié au service des tutelles qui a pris contact avec son conseil (pièce n°3 du recours) en lui expliquant que la partie défenderesse avait informé ce service de ce qu'elle était le père de cet enfant. Elle confirme qu'elle en est le père et qu'elle ignorait la présence de son fils en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informée à ce sujet, de même que son conseil, et de n'avoir fait aucune mention de cette situation dans le second acte attaqué, allant jusqu'à affirmer qu'elle n'avait pas d'enfant mineur sur le territoire.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2.1. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir la présence de membres de sa famille sur le territoire belge et l'aide matérielle et financière fournie par ceux-ci, ses expériences et les opportunités professionnelles qui s'offrent à elle en Belgique, l'absence de repères et d'attaches au pays d'origine, la circonstance qu'elle se trouve dans une situation humanitaire urgente, ainsi que le courrier adressé par le Rapporteur des Nations-Unies à l'ancien Secrétaire d'Etat et la réponse de ce dernier dans le cadre de la grève de la faim menée en 2021 par des "sans-papiers", en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.1.2.2. En effet, en réitérant que les difficultés et les obstacles auxquels elle serait confrontée en cas de retour au Maroc sont très importants et en rappelant certains éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (absence de logement, de travail et de relation au pays d'origine, et présence et aide de membres de sa famille en Belgique), la partie requérante prend le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, en soutenant qu'elle serait sans garantie quant à la décision finale adoptée suite à une demande de visa introduite au pays d'origine, la partie requérante spéculer sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Son argumentation s'avère dès lors prématurée et relève de la pure hypothèse.

4.1.2.3. En outre, en affirmant dans son recours que l'aide « en nature » (nourriture, démarche, transport, divertissement, etc.) que lui prodiguent des proches cousins en Belgique ne serait pas transposable au Maroc, où elle ne pourrait bénéficier d'une aide matérielle similaire et d'un logement, la partie requérante ne critique pas utilement les motifs du premier acte attaqué selon lesquels « rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait, étant majeur, raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine (association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Monsieur [L.M.] n'explique pas pourquoi l'aide matérielle et financière qu'il obtient des présumés membres de sa famille en Belgique ne pourrait-elle pas être maintenue et/ou poursuivie le temps de son retour au pays d'origine ». En effet, la partie requérante invoquant pour la première fois en termes de requête que cette aide en nature ne serait pas transposable au Maroc, il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir pas eu égard. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement être sans attaches au pays d'origine, ne pas pouvoir se prendre personnellement en charge ou bénéficier de l'aide d'autrui ou ne pouvoir continuer à bénéficier de l'assistance – notamment financière – de ses cousins résidant en Belgique et en conséquence également en quoi la prise de l'acte attaqué serait une mesure “disproportionnée” au regard de la mise en balance des éléments de la cause.

4.1.2.4. Quant à la critique portant sur l'absence de réponse de la partie défenderesse à sa suggestion d'octroi d'une autorisation de séjour temporaire de trois mois afin d'introduire une demande de permis unique au vu de ses opportunités professionnelles, outre que le Conseil observe que cet argument de la demande a été invoqué comme élément de fond et non au titre de circonstance exceptionnelle, la partie requérante n'apparaît pas avoir pris en considération la motivation du premier acte attaqué selon laquelle « *Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, Monsieur [L.M.] n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine* (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021). »

A titre surabondant, le Conseil relève que si la partie requérante entend bénéficier d'un permis unique, il lui appartient d'en formuler la demande, conformément à la procédure prévue à l'article 61/25-1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2.5. Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu aux arguments invoqués en lien avec la situation des sans-papiers en Belgique en 2021, il manque en fait, une simple lecture du premier acte attaqué démontrant que la partie défenderesse a longuement répondu à l'invocation d'une situation humanitaire urgente dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'à l'invocation d'une possible violation des droits fondamentaux rappelés dans les résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'homme des Nations unies.

4.1.2.6. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que : *« Après son arrivée par la France, Monsieur [L.M.] est venu en Belgique pour rejoindre des membres de sa famille. Résidant actuellement chez une connaissance, il déclare être aidé matériellement et financièrement par les membres de sa famille et joint à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, des attestations sur l'honneur et autres témoignages rédigés par les présumés membres de sa famille. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les présumés membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que ceux-ci peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Ajoutons que le requérant ne démontre pas que les prétendus membres de sa famille vivant en Belgique ne pourraient continuer à l'aider, depuis la Belgique, le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise au pays d'origine, comme ils le font en ce moment ».*

Cette balance des intérêts n'est pas valablement critiquée par la partie requérante, laquelle se borne à rappeler qu'elle est en Belgique depuis 11 ans et demeure en relation quasi quotidienne avec les membres de sa famille dont elle dépend totalement – dépendance totale qui n'est aucunement étayée en l'espèce -, et que retourner au Maroc pour y introduire une demande d'autorisation de séjour ne constitue pas une simple formalité administrative, la partie défenderesse ne pouvant ignorer que la délivrance d'un titre de séjour de longue durée signifie une longue procédure dont l'issue est plus qu'aléatoire, élément sur lequel le Conseil s'est déjà prononcé au point 4.1.2.2. du présent arrêt.

4.2.1.1. Sur le moyen, en ce qu'il vise le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué *« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2.1.2. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante *« demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) », la partie défenderesse constatant à cet égard que la partie requérante « est arrivé[e] en Belgique en 2013, en passant par la France (cachet d'entrée du 25.11.2013 à Orly), muni[e] de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 15 jours valable du 25.11.2013 au 25.12.2013 », qu'elle n'a « pas de déclaration d'arrivée », et que « le délai est dépassé ».* Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier

administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante. Il en découle que ce motif doit être considéré comme établi et l'acte attaqué comme valablement fondé et motivé par ce seul constat.

4.2.2. En outre, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant plus particulièrement de la présence du fils mineur de la partie requérante en Belgique, aucun élément du dossier administratif ne permet de démontrer que la partie défenderesse en était informée, et les éléments annexés au recours ne permettent pas davantage de parvenir à cette conclusion. En effet, s'il ressort des courriels adressés par un attaché du service des Tutelles du SPF Justice en date des 8 et 18 mars 2024 (pièces 3 et 4), soit postérieurement au second acte attaqué, que la partie défenderesse a informé ce service du lien de filiation existant entre la partie requérante et un MENA dénommé Y.L., aucun élément de ces échanges ne permet de déterminer à quelle date l'information a été transmise. Quant aux deux autres pièces annexées à la requête (pièces 1 et 2), consistant en un échange de mails entre le conseil de la partie requérante et le conseil du fils de celle-ci, à propos de sa présence sur le territoire belge, elles ne font aucune référence à des informations en possession de la partie défenderesse. Il n'est en conséquence pas établi qu'au moment de l'adoption du second acte attaqué, la partie défenderesse était informée de la présence du fils de la partie requérante sur le territoire belge. Il ne peut dès lors lui être fait grief de ne pas avoir informé la partie requérante à ce sujet et de n'avoir pas invoqué cette situation dans le second acte attaqué. La partie défenderesse a dès lors pu considérer qu' : « [i]l ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé majeur a un ou des enfants mineurs sur le territoire belge ».

4.2.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en

particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*cf.* Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf.* Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH uniquement en lien avec la présence de l'un de ses enfants sur le territoire belge. Or, il ressort du point 4.2.2. du présent arrêt qu'il n'est pas démontré que la partie défenderesse avait connaissance de la présence de cet enfant en Belgique lors de l'adoption du second acte attaqué.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, *quod non* en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT